

**Objet : TRANSFERT DES RETENUES I.V.D.
Départ sans droit à pension statutaire**

Après avis de la Commission supérieure nationale du personnel (sous-commission des prestations pensions), il avait été convenu que les agents partis sans droit à pension statutaire seraient affiliés systématiquement à l'IRCANTEC qui validerait leurs services passés dans les industries électrique et gazières.

Les agents révoqués étaient exclus du bénéfice de cette mesure, leur affiliation à l'IRCANTEC étant laissée à leur soin.

Compte tenu de la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés, il est décidé que les droits à pension des agents révoqués doivent désormais être rétablis de façon systématique auprès de l'IRCANTEC, par versement de la part correspondante des cotisations.

Cette note, dont l'intégralité du texte se trouve en annexe, est d'application immédiate et remplace la circulaire N. 82 - 21 du 12 mai 1982 qui est abrogée.

Le Contrôleur général adjoint
Chef du service "Relations du travail -
affaires sociales"
Jacques BAISE

Lorsqu'un agent statutaire des industries électriques et gazières cesse d'appartenir à notre régime spécial de retraite sans avoir droit à pension statutaire, sa situation à l'égard de l'assurance vieillesse est réglée dans le cadre de l'article 10 de l'annexe III du statut national, modifié par :

- le décret n° 50 - 132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux en ce qui concerne l'assurance vieillesse ;
- le décret n° 73 - 433 du 27 mars 1973 pris en application de la loi n° 72 - 1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire - qui a étendu à nos industries le champ d'application du régime géré par l'IRCANTEC.

Après avis de la Commission supérieure nationale du personnel (sous-commission des prestations pensions) il a été décidé :

- d'affilier systématiquement à l'IRCANTEC les agents partant sans droit à pension statutaire,

- de supprimer le versement du reliquat des cotisations à la caisse nationale de prévoyance.

Ces dispositions concernent tous les agents statutaires partant sans droit à pension statutaire, y compris les agents déjà sortis de fonctions - même avant la mise en vigueur du décret du 20 janvier 1950 - dont la situation n'a pas encore été régularisée en raison du dépôt tardif de la demande de transfert de retenues.

L'incidence de ces deux mesures varie selon la cause du départ de l'agent.

1 - REVOCATION

Lorsqu'un agent est révoqué (ce qui entraîne la perte du droit à pension statutaire quelle que soit la durée des services), le montant des retenues participations I.V.D. prélevé sur les salaires perçus pendant son activité, conformément à l'article 24 § 2 du statut national, est réparti ainsi :

- a) une partie des retenues est conservée par le service des pensions qui liquidera et servira une pension de type sécurité sociale à l'intéressé, lorsque celui-ci aura atteint l'âge requis.

Le montant de ces cotisations est déterminé par application des différents taux des cotisations ouvrières "vieillesse" du régime général en vigueur pendant les années d'activité et dans la limite des salaires plafonnés retenus par la sécurité sociale pour ces mêmes années.

- b) une autre partie est reversée par le service des pensions à l'IRCANTEC, institution à laquelle l'agent révoqué est automatiquement affilié et qui validera ses services passés dans les industries électriques et gazières.

Le montant de ces cotisations est déterminé en application des différents taux en vigueur pendant les années d'activité, au regard du montant des salaires perçus (montants distincts pour la part de rémunération équivalente au plafond de la sécurité sociale et pour celle supérieure à ce plafond).

- c) le reliquat reste acquis au régime spécial.

2 - DEMISSION AVANT 15 ANS DE SERVICES VALABLES

Lorsqu'il s'agit d'un départ volontaire, le montant des retenues I.V.D. est réparti comme dans la situation précédente, à l'exception du reliquat des cotisations qui ne reste pas acquis au régime spécial de retraite.

Ce reliquat est remboursé à l'intéressé.

3 - MISE A LA RETRAITE D'OFFICE AVANT 15 ANS DE SERVICES VALABLES ET LICENCIEMENT AVANT TITULARISATION

La situation de l'agent mis à la retraite avant 15 ans de services valables ou licencié avant titularisation, est réglée de la même façon que celle du démissionnaire. Toutefois le montant des retenues participations est différent puisqu'il est majoré de 50 % et porte sur le total des salaires conformément à l'article 10 § 2b de l'annexe III du statut national.